



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025-10-24-00004

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Objet : arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214.3 du code de l'environnement relatif aux travaux de dragage du port de plaisance de Cruas – Dossier AIOT n°0100292533

- Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-5, R.214-32 à R.214-56 relatifs aux procédures de déclaration ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant monsieur Benoît TRÉVISANI préfet de l'Ardèche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2025-10-17-00001 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur John BENMUSSA ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au guichet unique numérique, transmis à l'administration et considéré complet en date du 21 mai 2025, présenté par la commune de Cruas enregistré sous le n° DIOTA-250521-170246-992-025 et relatif aux travaux de dragage du port de Cruas, département de l'Ardèche ;
- Vu l'avis réputé favorable sur le projet de l'office français de la biodiversité, service départemental de l'Ardèche ;
- Vu l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires de l'Ardèche ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service départemental de l'Ardèche de l'agence régionale de santé ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions sur le projet de la compagnie nationale du Rhône ;
- Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 16 juillet 2025 ;

- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 09 septembre 2025 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 24 septembre 2025 ;
- Vu l'absence de remarque formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que le port de Cruas est un ouvrage autorisé destiné à la plaisance ;
- Considérant que le port de Cruas disposé en rive droite du Rhône fait l'objet d'apports sédimentaires du fleuve et est, à ce titre, sujet à des dépôts sédimentaires réguliers réduisant le chenal d'accès au port et rendant cet accès dangereux pour les bateaux et leurs occupants ;
- Considérant que les travaux de dragages réalisés exclusivement par voie fluviale, avec un débit de drague limité, en zone de pleine eau et en journée sont sans impacts sur les habitats terrestres ;
- Considérant que l'éloignement du projet de dragage des sites Natura 2000 et les modalités d'intervention conduisent à des impacts très limités sur les sites Natura 2000 les plus proches ;
- Considérant que les travaux de dragage sont principalement réalisés entre mi-septembre et fin février soit dans la période de moindre impact sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que le dragage du port de plaisance est limité annuellement au curage de moins de 2 000 m³ de sédiments ;
- Considérant que des mesures de réduction sont nécessaires pour limiter le risque de pollution aux hydrocarbures en phase chantier ainsi que l'impact sur le milieu naturel ;
- Considérant que des analyses sédimentaires sont nécessaires avant chaque opération de curage pour justifier d'un devenir des sédiments à draguer compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et en particulier sa disposition 5C-04 « Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés » ;
- Considérant que la présente décision est valable pour 10 ans et qu'un dossier complémentaire ou fiche d'opération de curage est transmis au service de police de l'eau pour validation avant chaque opération d'entretien ;
- Considérant que des mesures de suivi de la qualité de l'eau sont mises en place par le bénéficiaire lors de chaque opération de dragage ;
- Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et la sécurité des navigants ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La commune de Cruas, dénommée ci-après le « bénéficiaire » est autorisée à réaliser le curage pluriannuel du port de Cruas sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Procédure
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eaux ou de canaux [...] le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année : [...] 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration

ARTICLE 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux consistent au dragage de la passe d'entrée du port de plaisance de Cruas située au niveau du point kilométrique 145,3 en rive droite du Rhône.

Le dragage est réalisé pour garantir un plafond à 74,4 m ORTHO dans la passe d'entrée du port.

Le périmètre du dragage est défini en annexe 1. Ce périmètre est découpé en 4 zones (annexe 2) qui pourront faire l'objet d'opérations de dragage distinctes.

Le volume annuel de sédiments à extraire est inférieur ou égal à 2 000 m³ et leur qualité est analysée préalablement à chaque opération de curage.

Le devenir des sédiments curés est justifié à chaque opération au regard de leur qualité selon les prescriptions fixées par l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé et la disposition 5C-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Les dragages sont réalisés :

- par plongeurs scaphandriers avec motopompe sur bateau de travail ou ponton flottant (rendement de l'ordre de 50 à 100 m³/jour) pour les dragages inférieurs à 1 000 m³ ;
- ou par drague aspiratrice sur ponton flottant stabilisé (rendement de l'ordre de 300 à 600 m³/jour) pour les volumes de dragages compris entre 1 000 et 2 000 m³.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en assurera la traçabilité pour répondre aux exigences du contrôle par le service Police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

3.1 – Programmation des opérations de curage

Dans un délai minimal de six semaines avant la date envisagée pour l'opération de curage, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, une fiche d'opération précisant :

- la zone à draguer ;
- l'état d'envasement ou d'engrèvement au droit de la zone à draguer (bathymétrie) ;
- le volume de sédiments à extraire et le mode d'intervention ;
- la période d'intervention ;
- les résultats des analyses réalisées sur les sédiments à draguer telles que définies à l'article 3.2 ;
- le devenir des sédiments tel que défini à l'article 3.3 ;
- la zone de rejet des sédiments dans le cours d'eau Rhône et le positionnement des points de suivi tels que définis à l'article 3.5.3 ;
- l'état d'envasement ou d'engrèvement au droit de la zone de rejet (bathymétrie) ;

La fiche d'opération est adressée au service police de l'eau part voie électronique à :

pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

3.2 – Caractérisation des sédiments

Le bénéficiaire réalise, avant le démarrage de chaque opération de curage, des prélèvements d'échantillons de sédiments sur la zone à draguer.

Le plan d'échantillonnage (nombre, profondeur et localisation des échantillons prélevés) est représentatif du volume de sédiments à draguer. Il est procédé à une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine.

Les analyses portent sur l'eau et les sédiments et comprennent l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 visé dans le présent arrêté, à savoir :

Eau		PH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote Kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total
Fraction fine des sédiments	Phase solide	Composition granulométrique, azote Kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, HAP, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006
	Phase Interstitielle	PH, conductivité, azote ammoniacal, azote total

Le seuil de détection pour le résultat de l'analyse des PCB Totaux doit permettre de justifier la possibilité ou non de remise au Rhône des sédiments telle que détaillée à l'article 3.3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire choisit un laboratoire pour lequel le seuil de quantification est suffisamment précis.

3.3 – Devenir des sédiments

Au vu des différentes analyses mentionnées au point 3.2 du présent arrêté, la fiche d'opération conclut sur la faisabilité de la remise au cours d'eau des sédiments mobilisés.

Concernant la présence de PCB dans les sédiments, le principe suivant est respecté :

- si la concentration en PCB indicateurs dans les sédiments est inférieure à 10 µg/kg de matière sèche (0,010 mg/kg) : pas de précaution supplémentaire spécifique aux PCB, les sédiments peuvent être remis au cours d'eau ;
- si cette concentration est comprise entre 10 µg/kg et 60 µg/kg de matière sèche (0,060 mg/kg) : le procédé utilisé doit restituer un fond de qualité équivalente à celui échantillonné avant l'intervention (en comparant la concentration initiale de la couche de surface du lieu de dépôt/sédimentation à la concentration moyenne du matériau déplacé). Dans le cas contraire, les sédiments ne peuvent être remis au cours d'eau ;
- si la concentration dépasse 60 µg/kg (0,060 mg/kg) : ne pas restituer le sédiment au fleuve dans ces conditions et définir une solution compatible avec la réglementation en vigueur pour la gestion des déchets.

Dans le cas où la qualité des sédiments :

- permet leur restitution au cours d'eau, le bénéficiaire précise le lieu de réinjection dans la fiche d'opération et le fait valider au gestionnaire du domaine public fluvial ;
- ne permet pas une restitution au cours d'eau, le bénéficiaire précise dans la fiche d'opération, les modalités de gestion à terre des sédiments.

3.4 – Information

Deux semaines au moins avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau, l'OFB ainsi que la CNR par voie électronique.

3.5 - Prescriptions pour la préservation des milieux aquatiques

3.5.1 – Période de travaux

Pour limiter les impacts du dragage, les travaux sont réalisés hors des périodes présentant le plus d'enjeux pour les milieux aquatiques et les espèces inféodées. Ils sont donc réalisés au plus tôt à partir de la deuxième quinzaine de septembre de l'année N à la fin du mois de février de l'année N+1.

3.5.2 – Gestion des plantes invasives

Le bénéficiaire prend toute précaution nécessaire pour limiter la propagation d'espèces floristiques invasives.

3.5.3 – Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

Durant chaque opération de curage, des mesures de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées à minima toutes les heures à l'aval hydraulique immédiat de la zone de curage afin de vérifier que la concentration en oxygène dissous reste supérieure ou égale à 4 mg/l.

Le pilotage du chantier du curage est assuré en fonction de l'augmentation relative de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier.

Pour assurer le pilotage de la cadence du chantier, les mesures suivantes de turbidité sont réalisées une fois par jour :

- une mesure de référence en amont de la zone de rejet ;
- une mesure en aval direct (inférieure à 500 m) de la zone de rejet, au niveau du panache de matières en suspension.

Ces mesures sont lues en temps réel et reportées sur des fiches de suivi.

Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des valeurs seuils, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la Police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau inférieur aux valeurs seuils définies par le tableau ci-dessus.

Les mesures de suivi sont transmises avec le compte-rendu des opérations annuelles de curage au service en charge de la Police de l'eau conformément à l'article 3.6.

3.6 – Prescriptions à l'issue des travaux

À la fin des travaux, le bénéficiaire fait réaliser une bathymétrie au droit de la zone draguée ainsi qu'au droit de la zone de rejet.

Dans un délai de 2 mois après la fin de la dernière opération de curage programmée, le bénéficiaire fournit au service chargé de la Police de l'eau un compte-rendu des interventions présentant le bilan des travaux réalisés.

Ce bilan contient à minima pour chaque opération les éléments suivants :

- le volume de sédiments extraits, leur destination et, le cas échéant, les justificatifs d'élimination des déchets dans des installations dûment autorisées (registres) ;
- le bilan du suivi en phase travaux comprenant :
 - les résultats des mesures réalisées in-situ : turbidité, température, oxygène dissous ;
 - les incidents et accidents éventuellement rencontrés (dates et heures des arrêts éventuels de dragage, mortalité piscicole, fuite de carburant, dépassement de valeurs seuils et autres événements ayant pu affecter le déroulement normal du chantier).

Le compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau par voie électronique à l'adresse suivante : pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

Dans le même délai, il fournit la bathymétrie de la zone de rejet à la direction territoriale Rhône-Isère de la CNR.

3.7 – Opérations de curage 2025

Les caractéristiques de la première opération de dragage prévue en 2025 sont définies dans le dossier de déclaration du bénéficiaire. En conséquence, les articles 3.1 à 3.3 du présent arrêté ne s'appliquent pas à cette première opération.

Par exception à l'article 3.5.1 période de travaux, un dragage de moins de 1 000 m³ peut être réalisé dès mi-août par des plongeurs scaphandrier équipés d'une motopompe sur barge ou sur bateau et le rendement de ce dragage aura un rendement de 100 m³ par jour.

ARTICLE 4 : Durée de la décision

La présente décision est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est adressée aux mairies des communes où doit être réalisée l'opération.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cruas pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des territoires de l'Ardèche, le maire de Cruas, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Privas, le **24 OCT. 2025**

Le préfet,


Pour le préfet
Le secrétaire général
John BENMUSSA

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits :

– un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

– un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03 ;

ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérecours <https://www.telerecours.juradm.fr>

ANNEXE 1



Figure 1: Schéma de principe des travaux de dragage du port de Cruas

ANNEXE 2

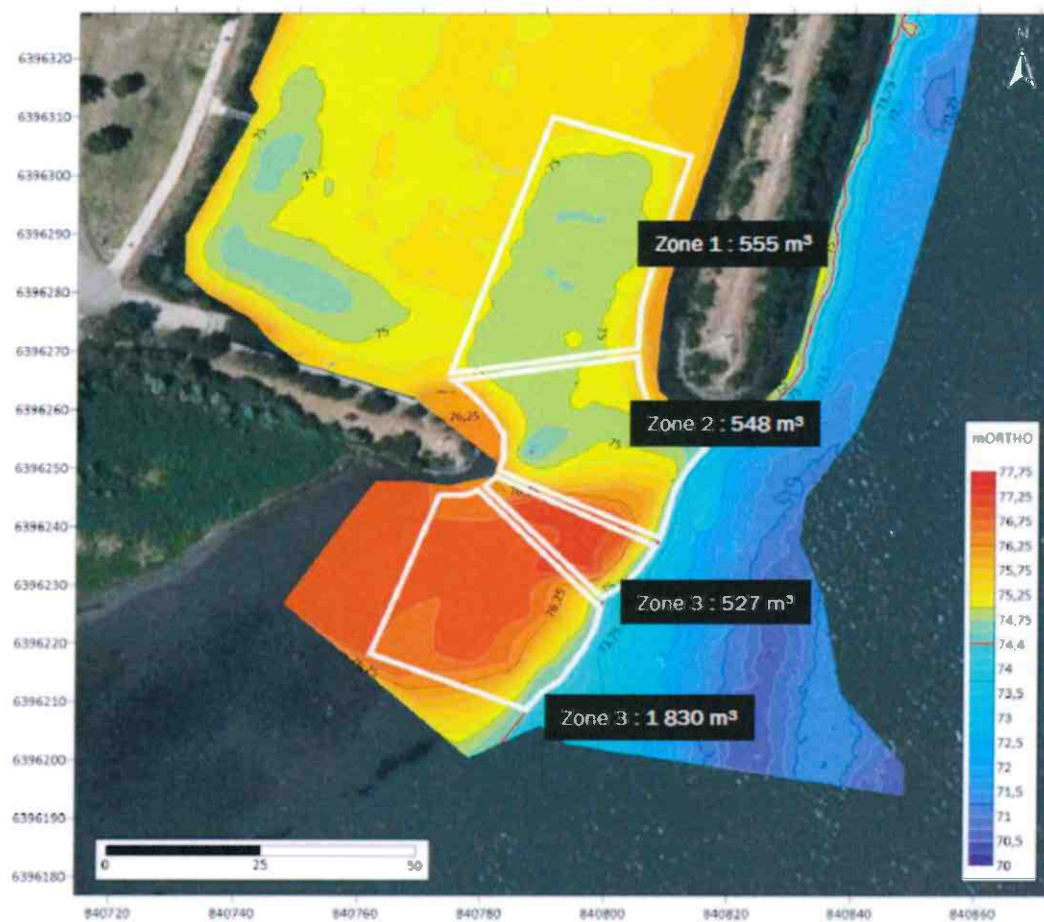


Figure 2: Sectorisation de la zone de dragage et volumes estimés pour les opérations 2025 et 2026

ANNEXE 3

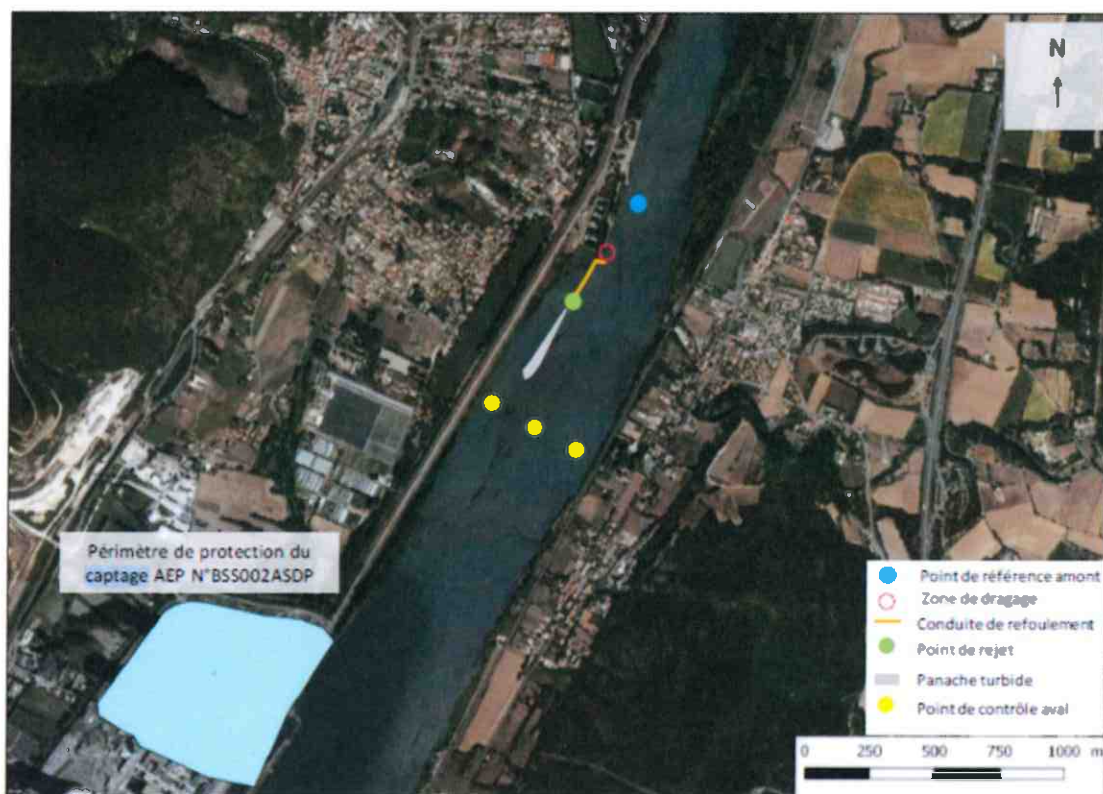


Figure 3: Localisation des points de référence et de contrôle de la qualité de l'eau

